

Pour signaler un accident causant des lésions corporelles graves, téléphonez à la ligne de signalement des incidents ouverte en tout temps au **1 800 661-0792** et remplissez et envoyez le présent formulaire.

# ACCIDENT CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES GRAVES

## NOTIFICATION À L'AGENT DE SÉCURITÉ EN CHEF

Règlement sur la SST : Partie 2, Production de rapports; paragraphes 8 (1-3)

Date (jj/mm/aaaa) :

Nom de l'employeur :		N° de téléphone :	Poste :	Télécopieur :
Numéro CSTIT de l'employeur :		Adresse postale de l'employeur :		
Personne-ressource :			Poste :	
Adresse postale de la personne-ressource (si elle diffère de celle de l'employeur) :				Téléphone de la personne-ressource :
Indiquez la meilleure méthode de communication :	<input type="checkbox"/> courriel	<input type="checkbox"/> téléc.	<input type="checkbox"/> courrier	Adresse de courriel ou télécopieur :

### Nature de l'accident

Date (jj/mm/aaaa) :	Heure :	Fuseau horaire :	Emplacement :
---------------------	---------	------------------	---------------

Décrire clairement les circonstances de l'accident causant des lésions corporelles graves. (Joindre des pages additionnelles au besoin) :

Nom des personnes blessées ou décédées	Blessures apparentes	Employeur

Envoyer une copie du présent rapport **sans les noms des travailleurs concernés** à votre comité mixte de SST ou aux représentants en SST.

Envoyez le formulaire dûment rempli à l'**agent de sécurité en chef** en indiquant dans l'objet : **Notification d'accident causant des lésions corporelles graves.**

<p><b>Territoires du Nord-Ouest</b>          Adresse de courriel : <b>noticetoCSO@wscn.nt.ca</b>          Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677          Adresse postale : C. P. 8888, Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3          En personne : Yellowknife : Centre Square Mall, 5022, 49<sup>e</sup> Rue, 5<sup>e</sup> étage          Inuvik : Édifice Blackstone 85, chemin Kingmingya, bureau 87</p>	<p><b>Nunavut</b>          Adresse de courriel : <b>noticetoCSO@wscn.nu.ca</b>          Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677          Adresse postale : WSCC - l'agent de sécurité en chef          630 chemin Queen Elizabeth, Case postale 669, Iqaluit, NU X0A 0H0          En personne : Édifice Qamutiq, 2<sup>e</sup> étage</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### À USAGE INTERNE SEULEMENT

Date de réception de la notification par l'agent de sécurité en chef (jj/mm/aaaa) :	Signature de l'agent de sécurité en chef :	Numéro de suivi CSTIT :
Accusé de réception de la notification par l'agent de sécurité en chef envoyé le (jj/mm/aaaa) :	Envoyé par :	

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT  
LOI SUR LA SÉCURITÉ  
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA  
SÉCURITÉ AU TRAVAIL

INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- «accident causant des lésions corporelles graves» Accident qui survient au lieu de travail et qui, selon le cas :
- a) cause ou risque vraisemblablement de causer la mort d'une personne;
  - b) requiert l'hospitalisation d'une personne durant au moins 24 heures. (accident causing serious bodily injury)

PARTIE I

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Notification de l'agent de sécurité en chef

3. (1) Tout avis devant être remis à l'agent de sécurité en chef conformément au présent règlement doit revêtir la forme approuvée par l'agent de sécurité en chef.
- (2) L'avis est réputé avoir été remis conformément au paragraphe (1) lorsque l'agent de sécurité en chef le reçoit effectivement.
- (3) Dans le cas de l'avis exigé au paragraphe 7(1) ou (2), l'employeur donne avis, d'une part, en téléphonant à un agent de sécurité et, d'autre part, en remettant un avis conformément au paragraphe (1).

PARTIE 2

Accidents causant des lésions corporelles graves

8. (1) L'employeur donne à l'agent de sécurité en chef, dès que possible, avis de tout accident causant des lésions corporelles graves.
- (2) L'avis remis conformément au paragraphe (1) doit fournir les renseignements suivants :
- a) le nom de chaque personne blessée ou décédée;
  - b) le nom de l'employeur de chaque travailleur blessé ou décédé;
  - c) les date, heure et lieu de l'accident;
  - d) les circonstances de l'accident;
  - e) les blessures apparentes;
  - f) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur ou de toute personne désignée personne-ressource par ce dernier pour toute demande de renseignements supplémentaires.
- (3) L'employeur fait parvenir au comité ou à un représentant copie de l'avis exigé au paragraphe (1), sans toutefois communiquer le nom des personnes blessées ou décédées.

PARTIE 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES  
EMPLOYEURS

Enquête relative à certains accidents

28. (1) Sous réserve de l'article 29, l'employeur s'assure que tout accident causant des lésions corporelles graves ou tout événement dangereux fait le plus tôt possible l'objet d'une enquête menée :
- a) par le Comité et l'employeur ou par le représentant et l'employeur;
  - b) par l'employeur lorsque le Comité ni aucun représentant n'est disponible.
- (2) Après l'enquête visée au paragraphe (1), l'employeur, en consultation avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité ni aucun représentant n'est disponible, avec les travailleurs, établit un rapport écrit comprenant ce qui suit :
- a) une description de l'accident ou de l'événement;
  - b) des illustrations, photographies, vidéos ou autres éléments de preuve susceptibles de faciliter la détermination des causes de l'accident ou de l'événement;
  - c) l'identification des situations dangereuses, actes, omissions ou procédures qui ont contribué à l'accident ou à l'événement;
  - d) une explication quant aux causes de l'accident ou de l'événement;
  - e) une description des mesures correctives prises sur-le-champ;
  - f) une description des mesures à long terme qui seront prises pour éviter que pareil accident ou événement dangereux ne se reproduise, ou les raisons pour lesquelles des mesures n'ont pas été prises.